

Bonification fonctions de remplacement

20 points par année de services effectifs dans une même zone de remplacement + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement (que vous ayez été affecté(e) sur un poste à l'année ou en suppléance).

Cette bonification ne concerne que les agents titulaires affectés à titre définitif sur zone de remplacement. Elle s'applique à tous les vœux (cf. fiche vœux).

- Affecté(e) sur zone de remplacement depuis le 01-09-2005, vous avez été placé(e) pendant 3 années scolaires en congé (longue maladie, longue durée, congé parental). Votre ancienneté dans la fonction de remplacement est de 230 points (9 années de services effectifs).

En effet, les années passées en congé, de quelle que nature que ce soit, ne sont pas prises en compte.

- Affecté(e) sur zone de remplacement au 01-09-2000, vous avez été touché(e) par une mesure de carte au 01-09-2005 et réaffecté(e) sur une zone de remplacement grâce à un vœu bonifié (cf. fiche « mesure de carte scolaire » et la fiche « vœu »).

Votre ancienneté dans la fonction de remplacement est de 440 points (17 ans).

L'ancienneté dans la fonction de remplacement est conservée. De même, si vous avez été réaffecté(e) en établissement grâce à un vœu bonifié vous conservez le bénéfice des années de services effectifs dans la fonction de remplacement.

- Affecté(e) sur zone de remplacement en Savoie au 01-09-2001, vous avez été touché(e) par une mesure de carte en 2005, et réaffecté(e) grâce à un vœu personnel sur une zone de la Drôme.

Votre ancienneté dans la fonction de remplacement est de 270 points (11 ans).

En effet, seules sont prises en compte les années de services effectifs depuis le 01-09-2005 dans la Drôme.

Les règles appliquées à la fonction de remplacement sont à rapprocher des règles utilisées pour la détermination de l'ancienneté de poste.

Ces dispositions s'appliquent aux personnels entrant dans l'académie : il faut obligatoirement joindre à la confirmation de demande, l'attestation remplie par le chef d'établissement de rattachement (cf. annexe 3 de la circulaire).